

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement 2426/2025

ex.p. 1x
(jonction)

not. 30684/24/CD

28582/24/CD

34352/24/CD

6752/25/CD

36105/24/CD

39449/24/CD

40728/24/CD

4711/25/CD

8005/25/CD

14262/25/CD

DÉFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne),
actuellement sans domicile, ni résidence connus,

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citations du 20 juin 2025 régulièrement notifiées à PERSONNE1.) via publication par avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) le 20 juin 2025, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 7 juillet 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 30684/24/CD: vol simple,
not. 28582/24/CD: vol simple,
not. 34352/24/CD: vol simple,
not. 6752/25/CD: vol simple,
not. 36105/24/CD: vol simple,
not. 39449/24/CD: vol simple,
not. 40728/24/CD: vol simple,
not. 4711/25/CD: vol simple,
not. 8005/25/CD: vol simple,
not.14262/25/CD: vol simple.

À l'audience du 7 juillet 2025, le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, substitut du Procureur d'État, résuma les affaires et fut entendu en ses réquisitions. Il demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices 30684/24/CD, 28582/24/CD, 34352/24/CD, 6752/25/CD, 36105/24/CD, 39449/24/CD, 40728/24/CD, 4711/25/CD, 8005/25/CD et 14262/25/CD.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices 30684/24/CD, 28582/24/CD, 34352/24/CD, 6752/25/CD, 36105/24/CD, 39449/24/CD, 40728/24/CD, 4711/25/CD, 8005/25/CD et 14262/25/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu les citations à prévenu du 20 juin 2025, régulièrement notifiées à PERSONNE1.), conformément à l'article 386 (5) du Code de procédure pénale, par avis du 20 juin 2025 publié en date du 20 juin 2025 sur le site internet de la Justice.

PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience publique du 7 juillet 2025, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des dossiers portant les notices numéros 30684/24/CD, 28582/24/CD, 34352/24/CD, 6752/25/CD, 36105/24/CD, 39449/24/CD, 40728/24/CD, 4711/25/CD, 8005/25/CD et 14262/25/CD.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 30684/24/CD** d'avoir, en date du 4 juin 2024 vers 16.45 heures, à ADRESSE2.), au magasin SOCIETE1.) dans le centre commercial SOCIETE2.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé un petit-pain d'une valeur de 2,70 euros, un six-pack de bière ENSEIGNE1.) d'une valeur de 7,53 euros, un sachet Valorlux Superbag d'une valeur de 0,34 euros, un paquet de jambon Kiermes d'une valeur de 5,84 euros et un paquet de fraises d'une valeur de 5,39 euros, partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 28582/24/CD** d'avoir, le 13 juin 2024, vers 13.15 heures, à ADRESSE3.), au magasin SOCIETE3.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé une veste ENSEIGNE2.) d'une valeur de 94,90 euros et un sweatshirt SOCIETE4.) d'une valeur de 59,90 euros, partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 34352/24/CD** d'avoir, le 24 juillet 2024, vers 18.30 heures, à ADRESSE4.), au magasin SOCIETE1.), dans le centre commercial SOCIETE2.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé des chaussettes ENSEIGNE3.) d'une valeur de 6,50 euros, des fricadelles d'une valeur de 3,20 euros et un pilon de poulet d'une valeur de 4,47 euros, partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 6752/25/CD** d'avoir, le 5 août 2024, vers 14.50 heures, à ADRESSE5.), au magasin SOCIETE1.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé deux barres de chocolat d'une valeur unitaire de 1,35 euros, deux canettes de ENSEIGNE4.) d'une valeur unitaire de 2,58 euros, du poulet d'une valeur de 2,80 euros et trois canettes de bière ENSEIGNE5.) d'une valeur unitaire de 3,72 euros, partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 36105/24/CD** d'avoir, le 6 août 2024, vers 18.25 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE6.), au magasin SOCIETE5.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE5.) notamment des lunettes de soleil de la marque ENSEIGNE6.) d'une valeur de 196 euros, partant une chose qui ne lui appartenait pas.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 39449/24/CD** d'avoir, le 1^{er} octobre 2024, vers 17.30 heures, à ADRESSE7.), au magasin SOCIETE6.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé une crème pour visage L'ENSEIGNE7.) d'une valeur de 16,60 euros, une canette de bière ENSEIGNE1.) d'une valeur de 1,85 euros et une boîte de thon ENSEIGNE8.) d'une valeur de 6,70 euros, partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 40728/24/CD** d'avoir, le 2 octobre 2024, vers 12.30 heures, à ADRESSE8.), au magasin SOCIETE7.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé un pantalon SOCIETE7.) d'une valeur de 29,95 euros et des chaussures ENSEIGNE11.) d'une valeur de 49,95 euros, partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 4711/25/CD** d'avoir, le 20 janvier 2025, vers 14.10 heures, à ADRESSE3.), au magasin SOCIETE8.), soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé une canette de bière ENSEIGNE9.) d'une valeur de 2,79 euros et quatre bouteilles de whisky J. ENSEIGNE10.) d'une valeur unitaire de 8,50 euros, partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 8005/25/CD** d'avoir, le 3 février 2025, vers 12.55 heures, à ADRESSE9.), à la station-service SOCIETE9.), soustrait frauduleusement au préjudice de la station-service susvisée deux canettes de bière ENSEIGNE1.) d'une valeur unitaire de 2,09 euros, partant des choses appartenant à autrui.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) sous **la notice 14262/25/CD** d'avoir, le 20 février 2025, vers 14.41 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus

particulièrement à ADRESSE10.), au supermarché SOCIETE1.), soustrait frauduleusement au préjudice du supermarché SOCIETE1.) deux canettes de bière de la marque ENSEIGNE5.) d'une valeur de 3,40 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas.

Les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.) sont à suffisance prouvées par les éléments du dossier répressif, notamment par l'exploitation des différentes images des caméras de surveillance des magasins concernés, par les déclarations des agents de sécurité des différents magasins et par les aveux partiels de PERSONNE1.) fait lors de ses interrogatoires policiers.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

I. le 4 juin 2024, vers 16.45 heures, à ADRESSE2.), au magasin SOCIETE1.), dans le centre commercial SOCIETE2.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé un petit-pain d'une valeur de 2,70 euros, un six-pack de bière ENSEIGNE1.) d'une valeur de 7,53 euros, un sachet Valorlux Superbag d'une valeur de 0,34 euros, un paquet de jambon Kiermes d'une valeur de 5,84 euros et un paquet de fraises d'une valeur de 5,39 euros, partant des choses appartenant à autrui,

II. le 13 juin 2024, vers 13.15 heures, à ADRESSE3.), au magasin SOCIETE3.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé une veste ENSEIGNE2.) d'une valeur de 94,90 euros et un sweatshirt SOCIETE4.) d'une valeur de 59,90 euros, partant des choses appartenant à autrui,

III. le 24 juillet 2024, vers 18.30 heures, à ADRESSE11.), au magasin SOCIETE1.) dans le centre commercial la SOCIETE10.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé des chaussettes ENSEIGNE3.) d'une valeur de 6,50 euros, des fricadelles d'une valeur de 3,20 euros et un pilon de poulet d'une valeur de 4,47 euros, partant des choses appartenant à autrui,

IV. le 5 août 2024, vers 14.50 heures, à ADRESSE5.), au magasin SOCIETE1.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé deux barres de chocolat d'une valeur unitaire de 1,35 euros, deux canettes de ENSEIGNE4.) d'une valeur unitaire de 2,58 euros, du poulet d'une valeur de 2,80 euros et trois canettes de bière ENSEIGNE5.) d'une valeur unitaire de 3,72 euros, partant des choses appartenant à autrui,

V. le 6 août 2024, vers 18.25 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE12.), au magasin SOCIETE5.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE5.) notamment des lunettes de soleil de la marque ENSEIGNE6.) d'une valeur de 196 euros, partant une chose qui ne lui appartenait pas,

VI. le 1^{er} octobre 2024, vers 17.30 heures, à ADRESSE7.), au magasin ADRESSE13.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé une crème pour visage L'ENSEIGNE7.) d'une valeur de 16,60 euros, une canette de bière ENSEIGNE1.) d'une valeur de 1,85 euros et une boîte de thon ENSEIGNE8.) d'une valeur de 6,70 euros, partant des choses appartenant à autrui,

VII. le 2 octobre 2024, vers 12.30 heures, à ADRESSE8.), au magasin SOCIETE7.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé un pantalon SOCIETE7.) d'une valeur de 29,95 euros et des chaussures SOCIETE7.) d'une valeur de 49,95 euros, partant des choses appartenant à autrui,

VIII. le 20 janvier 2025, vers 14.10 heures, à ADRESSE3.), au magasin SOCIETE8.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé une canette de bière ENSEIGNE9.) d'une valeur de 2,79 euros et quatre bouteilles de whisky J. ENSEIGNE10.) d'une valeur unitaire de 8,50 euros, partant des choses appartenant à autrui,

IX. le 3 février 2025, vers 12.55 heures, à ADRESSE9.), à la station-service SOCIETE9.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station service susvisée deux canettes de bière ENSEIGNE1.) d'une valeur unitaire de 2,09 euros, partant des choses appartenant à autrui,

X. le 20 février 2025, vers 14.41 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE10.), au supermarché SOCIETE1.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du supermarché SOCIETE1.) deux canettes de bière de la marque ENSEIGNE5.) d'une valeur de 3,40 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas. »

Peines

Les infractions retenues à l'égard de PERSONNE1.) sont en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de douze mois** et à une **amende de 1.500 euros**.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu à l'audience du 7 juillet 2025, tout aménagement de la peine à prononcer à son encontre est légalement exclu.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant par **défaut** à l'égard de PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 30684/24/CD, 28582/24/CD, 34352/24/CD, 6752/25/CD, 36105/24/CD, 39449/24/CD, 40728/24/CD, 4711/25/CD, 8005/25/CD et 14262/25/CD,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DOUZE (12) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 0,67 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SOCIETE11.) (15) jours**.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 461 et 463 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196 et 389 qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Vicky BIGELBACH, juge-déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Lisa WEISHAUP, attachée de justice du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.

